

## Fiche n°19 : Quelles sont les règles générales relatives aux conseillers communautaires ?

### Qui fixe le nombre de conseillers communautaires ?

Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant des communautés de communes ou d'agglomération et leur répartition entre les communes membres est fixé par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux (article L.5211-6-1, L.5211-6-2 et L.273-1 du code électoral).

### Quelle est la durée du mandat de conseiller communautaire ?

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (article L.273-3 du code électoral).

### Qui peut être conseiller communautaire ?

Le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal (article L.273-5 du code électoral) : « *Nul ne peut donc garder un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal.* ».

En revanche, **le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions de maire ou d'adjoint**, gardant par conséquent, la qualité de conseiller municipal, **n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire, y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants.**

### Quel est le rôle du suppléant ? Peut-il démissionner ?

Le rôle du suppléant est de siéger aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.



**La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement au conseil communautaire avec voix délibérative. En conséquence, il n'est pas possible de démissionner de la qualité de suppléant et les règles d'incompatibilité électorale ne s'appliquent pas aux suppléants.**